



Annexe I du règlement intérieur de l'UFUTA : Charte Commission Label

Article 1 Présentation

L'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2021 a créé dans son article 7 une Commission Label ayant pour objectif de créer un label « membre agréé » pour les structures associatives et assimilées qui souhaitent devenir membre de l'UFUTA à part entière et qui font la demande de ce label. La présente charte a, selon l'article 6 du règlement intérieur de l'UFUTA, pour objectif de fixer les critères permettant à la Commission de décerner le label ainsi que les divers documents à lui fournir. Les refus de label doivent être motivés, ils ne sont pas un obstacle à l'obtention d'un lien organique avec une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Elle est proposée par la Commission au Conseil d'administration de l'UFUTA qui l'adopte et l'annexe au règlement intérieur de l'UFUTA.

Article 2 Composition

Par application de l'article 6 du règlement intérieur de l'UFUTA, la Commission Label est composée :

- du Président de l'UFUTA et du Premier Vice-président, membres de droit ;
- des représentants des structures membres de l'UFUTA. Ces derniers sont expressément désignés par leur propre structure soit au moment du renouvellement du CA de l'Union soit à la demande du Président de l'UFUTA et deviennent membres de la commission après vote du CA de l'UFUTA à la majorité simple ;
- du secrétariat de l'Union qui peut participer aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Le nombre maximal de membres ne peut excéder 11. La répartition entre membres représentant des structures universitaires et membres représentant des structures associatives ou assimilées doit être dans une proportionnalité de 2/3 - 1/3. Il appartient au CA par son vote de nomination de veiller, autant que possible en fonction des candidatures, au respect de ce critère.

Article 3 : Fonctionnement

La Commission fonctionne avec les règles suivantes :

- décisions prises autant que possible à l'unanimité des membres, ceci afin de permettre les plus larges débats et le souci du respect des intérêts communs. Toutefois, le Président peut demander que, en cas de désaccord, un vote à la majorité des 2/3 ait lieu ;
- les critères guidant son choix sont établis dans l'article 4 et dans l'article 5 de la présente charte.

Article 4 : Critères de Choix

L'énumération ci-dessous des critères permettant à la Commission de décider de l'octroi ou non du label n'est pas limitative, ce qui permet à la structure requérante d'ajouter, si elle le désire, d'autres informations permettant d'éclairer la Commission.

La Commission estime que les éléments généraux suivants doivent la guider dans sa réflexion :

- le nombre de cours académiques et/ou conférences proposé par la structure requérante, de manière hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, avec leur volume horaire ;
- des éléments illustrant le contenu des divers cours et/ou conférences ;
- des éléments permettant d'appréhender la qualité des intervenants ;

- des éléments illustrant les dimensions du projet associatif : (voir les éléments inscrits dans le règlement de la commission « aide aux projets ») :
 - o dimension universitaire ;
 - o dimension culturelle,
 - o dimension sociale.

Article 5 : Dossier de demande du label

Un dossier de demande doit être fourni à la Commission avec les éléments suivants :

- les statuts et le règlement intérieur de la structure requérante ;
- les rapports moral et financier des 3 dernières années soit N-1 ; N-2 ; N-3 ;
- les programmes sur 3 ans des cours et ou conférences ;
- des éléments montrant la capacité à fonctionner en situation de crise, avec éventuellement les difficultés rencontrées ;
- une copie d'éventuelles conventions et partenariats pérennes et ponctuels avec d'autres organisations (publiques ou privées) ;
- une lettre de motivation expliquant la demande d'adhésion à l'UFUTA ;
- toute information complémentaire utile pouvant éclairer la Commission.

Article 6 : Instruction du dossier et avis

La Commission Label instruit le dossier et peut demander à auditionner le dirigeant et son bureau (à défaut des membres de son équipe).

Les membres de la Commission s'engagent à respecter le secret des débats et délibérations au sein de celle-ci.

À l'issue de cette instruction la Commission rend un avis transmis au CA de l'UFUTA pour décision finale :

- avis très favorable (la Commission propose au CA de l'UFUTA d'accorder le label)
- avis favorable sous réserve de quelques changements
- refus du label qui devra être motivé.